



**Arrêté préfectoral du 24 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10808 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10808 relative au projet de réhabilitation du front de mer à Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 27 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation du front de mer comprenant des travaux sur 2 secteurs de la tranche 2 (séquences E et C) :

- Zone au niveau du giratoire au sud du front de mer et de la rue de la Paix ;
- Voirie au nord entre la rue Barriquand et l'avenue de Cordouan ;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- Le projet consiste en une réhabilitation et ne sera à l'origine d'aucun changement d'usage, d'aucune nouvelle imperméabilisation ou urbanisation ;
- Les travaux sur la séquence 1 et le secteur D de la tranche 2 sont finalisés ;
- les travaux se dérouleront, respectivement, de septembre 2021 à mai 2022 (séquence E) et de septembre 2022 à avril 2023 (séquence C) ;
- les aménagements prévus comprennent :
 - des aménagements paysagers ;
 - la prise en compte des déplacements doux (réduction de l'espace automobile, piste cyclable à double sens et promenade piétonne ;
 - la réduction du nombre de place de parking et l'évitement du stationnement sauvage ;

Considérant que le projet n'induit pas de modifications importantes par rapport à l'existant, que l'emprise des aménagements sera identique, qu'il n'y aura pas de surélévation d'ouvrage et qu'il n'aura aucun impact sur le milieu dunaire ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune littorale ;

- à 250 m du site Natura 2000 : FR7200677 « Estuaire de la Gironde », directive habitats ;
- à 750 m du site Natura 2000 : FR7210065 « Marais du Nord Médoc » ;
- à proximité directe de la ZNIEFF de type I : « Dunes de l'Amélie et de Soulac » ;
- à proximité directe de la ZNIEFF de type II : « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap-Ferret » ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure de demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

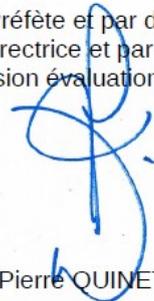
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réhabilitation du front de mer à Soulac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex